



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1917

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que les communes d'Alsace-Lorraine ont la faculté d'instaurer une participation obligatoire des riverains aux frais d'établissement et d'équipement des voies communales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette participation peut être instituée et quels sont les équipements qui peuvent être incorporés dans la taxe correspondante. Il désirerait également qu'il lui précise si le montant de la taxe peut être actualisé en fonction de l'évolution du coût des travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est instituée par le préfet, sur demande du conseil municipal des communes de ces départements. Les travaux qui constituent l'assiette de cette participation sont les travaux de premier établissement d'une voirie publique. Ils comprennent le nivellement, l'écoulement des eaux, le pavage (la chaussée), les trottoirs ainsi que l'éclairage public. Le coût d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de la voie est compris dans l'assiette de la participation. Cette liste est limitative et par conséquent sont exclus de la participation, notamment, les réseaux de gaz, d'électricité, d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui avait, dans son article 23, ajouté l'éclairage public au nombre des travaux compris dans le calcul de la participation, a également prévu que celle-ci pourra être actualisée « pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation ».

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1917

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2439